



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Au moyen du nouveau caractère d'impression que nous avons adopté, la *Gazette des Tribunaux* acquiert, en étendue, un accroissement assez considérable. Chaque exemplaire contient 4512 lettres en plus, c'est-à-dire, une colonne, ce qui équivaut à-peu-près à un numéro de plus par semaine. Cette augmentation était rendue nécessaire par l'importance toujours croissante des matières judiciaires et par le grand nombre de questions d'un intérêt général, qui sont chaque jour soumises aux Tribunaux dans les diverses parties de la France. En toute occasion nous ne négligerons rien pour atteindre le but qu'un pareil journal doit se proposer, et mériter l'honorable faveur dont il jouit.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE VERSAILLES. — Audience du 9 mai.

(Correspondance particulière.)

Procès de M^{lle} Lenormand.

Déjà, dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 janvier dernier, nous avons fait connaître le petit procès qui avait conduit devant la police municipale de Poissy la célèbre M^{lle} Lenormand, dont les talens dans l'art d'écrire ne sont pas moins remarquables et plus réels peut-être que les talens dans l'art de la divination. On sait que cette pythionisse-philosophe ne voulut point accéder à la singulière transaction qui lui fut proposée par M. le maire, et refusa d'abandonner le cours d'eau litigieux moyennant la célébration en son honneur de trois messes perpétuelles dans l'église Saint-Louis. L'affaire a donc été portée devant le Tribunal de Versailles.

M^e Rousseau, avocat à Paris, conseil de M^{lle} Lenormand, lui a encore prêté l'appui de son ministère. Après avoir demandé acte du désistement de la commune intervenue dans l'instance, l'avocat a prononcé un plaidoyer qui a souvent excité la curiosité de l'auditoire.

« Messieurs, a-t-il dit, connue dans toute l'Europe, bien accueillie, recherchée même par les grands, courue et fêtée par le peuple, première dans son savoir tant par ses ouvrages que par la renommée, célèbre à cause de son accès facile auprès d'une grande princesse, M^{lle} Lenormand serait représentée aujourd'hui devant vous par un de ces beaux talens qui embellissent la capitale, si son procès était d'une importance égale à la considération qu'elle mérite.

» Pour se délasser par fois de ses nombreux travaux, ma cliente a fait l'acquisition d'une superbe campagne à Migneaux. Bordée de souvenirs, la route qui y conduit peut être appelée le chemin des femmes célèbres. Lavallière est auprès de Gabrielle, et la tombe de Joséphine s'élève à côté du berceau de Geneviève. M^{lle} Lenormand pouvait-elle mieux choisir? »

M^e Rousseau repousse ensuite les craintes étranges qui ont été manifestées par ses adversaires à l'appui de leurs prétentions. « Vous craignez, dit l'avocat, le voisinage de cette femme, qui se montra forte à travers tant d'époques fameuses, qui, au milieu de l'anarchie, tendait une main secourable au prêtre proscrit, et descendait courageusement dans les cachots d'une reine martyre, qui, sous le règne du despotisme militaire, cultivait au sein de cette même retraite, où vous la tracassez aujourd'hui, un jeune arbre planté par Louis XVI, que l'on y voit encore, et dont les rejetons précieux furent protégés ensuite dans les bosquets de la Malmaison! »

Après avoir établi les droits de M^{lle} Lenormand, M^e Rousseau termine ainsi: « Mon adversaire ne viendra pas sans doute, en présence du Tribunal, tenter M^{lle} Lenormand en lui demandant de prédire le jugement de Messieurs, imitant ainsi l'exemple de plusieurs journaux de Paris, qui ayant appris par la *Gazette des Tribunaux* l'annonce du procès de M^{lle} Lenormand au Tribunal municipal de Poissy, la défiaient avec malice le lendemain d'en prophétiser l'issue. Que si mon illustre cliente venait à perdre ce procès, on pourrait dire alors qu'aussi puissante que le prophète qui, dans le désert et d'un seul coup de sa verge miraculeuse, faisait jaillir l'eau d'un rocher, M^{lle} Lenormand aurait par son art magique attiré une source de la propriété inférieure pour la conduire au milieu de ses jardins. »

M^e Vervoort, avocat de la partie adverse, après avoir ironiquement reconnu qu'il devait perdre son procès, puisque M^{lle} Lenormand l'avait prédit, a développé les moyens de défense de son client appuyés sur la prescription et la dénégation du titre qu'on lui oppose.

Le tribunal a ordonné, avant faire droit, une descente sur les lieux. En attendant, M^{lle} Lenormand, qui, dit-on, met le plus grand intérêt à son petit procès, va partir pour Londres où elle est désirée avec la plus vive impatience par la haute noblesse d'Albion.

TRIBUNAL D'ORLÉANS. — Audience du 24 avril.

(Correspondance particulière.)

Le propriétaire, qui trouve sur son terrain un chien sans être accompagné de son maître, peut-il le tuer? (Non.)

M. B.... était propriétaire d'un chien de chasse auquel il paraissait fort attaché. Le 28 janvier, ce chien quitta le domicile du sieur B.... et se dirigea sur la propriété de M. J.... Ce dernier est, dit-on, fort jaloux de sa chasse, il s'indigna à la vue d'un chien courant à travers champs sans être accompagné. M. J.... était armé; soit qu'il craignit pour lui-même, soit qu'il craignit pour son gibier, il fit usage de son arme, et quelques minutes après le pauvre chien n'était plus. Son maître ne voulut pas laisser impuni un pareil attentat; et le sieur J.... fut assigné devant le Tribunal en paiement d'une somme de 150 fr.

M^e Dupuis, avocat, a soutenu, pour le demandeur, que personne ne pouvant se faire justice, le sieur J.... aurait dû se contenter de faire constater le dégât occasionné par le chien, et réclamer, s'il le jugeait convenable, une indemnité; qu'un chien de chasse, et surtout un chien courant, n'est pas toujours auprès de son maître, qu'il s'éloigne souvent, et qu'il faudrait renoncer à la chasse si chacun avait le droit, sur sa propriété, de tuer les chiens étrangers qui la parcourent. Au soutien de la demande, M^e Dupuis a rapporté des certificats des gardes voisins énumérant toutes les qualités du malheureux chien et constatant que, s'il eût été à eux, ils auraient préféré perdre 150 fr.

« Je veux bien admettre, a dit M^e Gaudry, pour le défendeur, que le chien, objet des regrets si vifs du sieur B...., possédait toutes les qualités; je voudrais pouvoir ajouter encore à la nomenclature de toutes ses perfections; mais il est une qualité pourtant que je dois lui dénier, c'est l'attachement et l'assiduité au domicile de son maître, et c'est l'absence de cette qualité qui fut la cause du malheur dont on vient aujourd'hui demander la réparation. »

L'avocat établit qu'un fait licite ne peut jamais donner lieu à une responsabilité, et que tuer un chien alors qu'il est seul sur notre propriété, est un fait de cette nature. Il s'appuie sur les art. 452, 453 et 454 du Code pénal, desquels il résulte qu'il n'y a ni délit, ni contravention, à tuer sur son terrain un animal domestique de l'espèce dont il s'agit, d'où la conséquence que c'est un fait licite. Il se demande ensuite, alors qu'un chien est setif et si le maître est inconnu, quel serait le moyen d'obtenir la réparation du tort causé et quel obstacle un propriétaire, qui a le droit exclusif de chasse sur lui, pourrait opposer aux chiens étrangers qui viendraient en faire sortir le gibier.

Le Tribunal, présidé par M. Fougeron, vice-président, a prononcé en ces termes:

Considérant qu'il ne résulte pas des faits et circonstances de la cause qu'il y ait eu de la part de J.... nécessité urgente de tuer le chien de B...., soit dans l'intérêt de la conservation de ses droits de propriétaire, soit dans celui de sa propre défense;

Qu'il a causé par son fait au sieur B.... un préjudice qu'il doit réparer;

Le Tribunal le condamne à payer 50 fr.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RENNES. (Appels correctifs.)

(Correspondance particulière.)

Délit de chasse. — Décret du 4 mai 1812.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, un jugement du tribunal correctionnel de Rennes qui déclare inconstitutionnel et illégal le décret du 4 mai 1812, relatif aux délits de chasse sans permis de port d'armes.

Le ministère public a relevé appel de ce jugement.

M. Nadaud, avocat-général, a pensé qu'il y avait lieu à réformer la décision des premiers juges, attendu que le décret du 4 mai 1812 était conservé par l'article 68 de la Charte, et avait été implicitement reconnu par les diverses lois de finances et notamment par celle du 28 avril 1816.

La cour a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que les actes du gouvernement qui ont précédé la restauration du trône et qui ont été exécutés comme lois, sans opposition des pouvoirs qui avaient le droit de juger, s'ils renfermaient une usurpation de l'autorité législative, doivent conserver le même caractère et la même force d'exécution jusqu'à ce qu'ils aient été légalement révoqués ou modifiés, à moins qu'ils ne se trouvent anéantis par un texte précis de la Charte constitutionnelle; que le décret du 4 mai 1812 a été exécuté comme loi; qu'il n'y a eu aucune opposition constitutionnelle à son exécution, et que son abrogation ne dérive point de la

Charte, qu'il a même été implicitement maintenu par la loi du budget du 28 avril 1816;

Considérant, en fait, que le prévenu a été trouvé chassant sans être muni d'un permis de port d'armes;

La Cour dit mal jugé, etc.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE. (Limoges.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de violences, blessures, et rébellion envers la gendarmerie.

Le 24 janvier dernier, Macaire, brigadier de gendarmerie à St.-Yrieix, escorté de trois gendarmes, se rendit au village de la Bouchardie pour opérer l'arrestation de Gabriel et Etienne Valade, soldats retardataires des classes de 1821 et 1824. Comme ces deux jeunes gens avaient déjà eu plusieurs démêlés avec la gendarmerie dans des départemens voisins, et qu'ils avaient une grande réputation de force, les gendarmes, bien armés, et dans les meilleures dispositions, se mettent en mesure d'exécuter les ordres qu'ils ont reçus. Arrivés au village de la Bouchardie, ils aperçoivent plusieurs paysans occupés à ramasser de la feuille; parmi eux se trouvait Etienne Valade, l'un des conscrits: il cherche à s'évader, et prend la fuite en toute hâte; il est poursuivi par deux gendarmes, qui le chargent au galop; un coup de pistolet est tiré: le conscrit prétend avoir entendu siffler la balle à ses oreilles; au moment où il cherchait à franchir une haie, il est arrêté par l'un des gendarmes, et foulé aux pieds du cheval. Une lutte s'engage, Etienne Valade reçoit trois coups de sabre sur la tête: le gendarme prétend que ces blessures n'ont été faites qu'avec la poignée de son sabre, pour faire lâcher prise à Valade, qui lui serrait un doigt fortement avec les dents.

Vallade père, son fils aîné et sa fille, accourent au secours d'Etienne. S'il faut s'en rapporter au procès-verbal des gendarmes, ils auraient été assaillis par une grêle de pierres, et auraient reçu plusieurs coups de barre; les paysans au contraire soutiennent qu'ils étaient sans aucune espèce d'armes, et qu'eux seuls ont été maltraités et meurtris.

La famille Valade paraissait le 5 mai sur le banc des assises, comme prévenue d'avoir exercé contre les agens de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions, des violences qui ont été la cause de blessures, et encore (à l'exception d'Etienne, retardataire), de s'être rendu coupable de rébellion envers la brigade de gendarmerie de St.-Yrieix, laquelle rébellion aurait été commise par une réunion armée de plus de trois personnes; crimes prévus par les art. 209, 211, et 231 du Code pénal.

M. de Termes, colonel de gendarmerie, est présent à l'audience. Il paraît prendre le plus vif intérêt au résultat de cette affaire, et, pendant la plaidoirie de l'avocat, on a remarqué qu'il donnait fréquemment des marques d'impatience.

M. Bussière, avocat-général, cherche à établir que le crime est constant et que le coup de pistolet a été tiré en l'air. Il paye un tribut d'éloge à la conduite ferme et courageuse des gendarmes de St.-Yrieix. La société lui paraît avoir été gravement outragée dans la personne de ses mandataires, et il déclare que dans l'intérêt de l'ordre, de la paix, de la sécurité de tous, il faut leur accorder une réparation éclatante.

M^e Moulinard fils, chargé de la défense des prévenus, s'est acquitté de cette tâche avec zèle et talent. Le crime ne lui semble pas prouvé, le procès-verbal rédigé par les gendarmes, parties intéressées, lui paraît peu digne de confiance. A ses yeux les gendarmes seuls sont coupables; il résulte des dépositions des témoins à décharge que les Vallade étaient sans armes; les gendarmes qui sont plaignans ne montrent aucune contusion, et tous les prévenus ont été horriblement maltraités, tous sont couverts de blessures, et l'un d'eux, l'infortuné Etienne, est dans un état tellement déplorable que la mort seule, peut-être, mettra un terme à ses maux. « On ne fera jamais croire, dit en terminant le défenseur, que quatre paysans sans armes aient battu et maltraité quatre gendarmes armés!... »

M. Lavaud-Condât, président, résume l'affaire avec beaucoup d'impartialité, et, après une courte délibération, le jury déclare non coupables les deux frères Vallade. Le père et la fille ont été condamnés à trois mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALONS-SUR-SAONE. (Appels.)

Délit de chasse. — Décret du 4 mai 1812.

Nous avons rapporté le texte de deux jugemens par lesquels le Tribunal correctionnel de Mâcon avait écarté l'application des décrets des 4 mai 1812 et 14 juin 1813, comme inconstitutionnels. M. le procureur du Roi près ce Tribunal avait interjeté appel de ces jugemens. Le Tribunal de Châlons-sur-Saône, statuant, le 28 avril dernier, sur ce double appel, a adopté une doctrine opposée à celle qui avait prévalu devant les premiers juges. Voici les motifs du jugement rendu par ce Tribunal:

Attendu que le fait de chasse imputé à Jean-Magnien, cultivateur à Vergisson, est prouvé par l'aveu qu'il en a fait;

Attendu qu'il constitue un délit punissable d'amende et de confiscation de l'arme, aux termes du décret du 4 mai 1812;

Attendu que ce décret, qui fut publié dans la forme des actes de l'autorité publique, a dû recevoir son exécution tant qu'il n'a pas été annulé comme inconstitutionnel par le pouvoir compétent;

Attendu que la constitution du 22 frimaire an VIII, créatrice des pouvoirs politiques d'alors, fixa leurs attributions et leur délégua la compétence qu'ils ne pouvaient tenir que d'elle;

Attendu que le sénat conservateur fut spécialement et exclusivement chargé de maintenir et garder la constitution, puisque lui seul eut le pouvoir d'annuler les actes inconstitutionnels, d'après l'art. 21, et que les ministres, aux termes de l'art. 72, n'étaient responsables que des actes du gouvernement déclarés

inconstitutionnels par le sénat; qu'il suit de là que, jusqu'à cette déclaration, il n'y avait ni nullité dans les actes, ni responsabilité de la part des ministres;

Attendu que, sous l'empire de la même constitution de l'an VIII, l'intervention du sénat pouvait être provoquée, non seulement par le Tribunal, mais encore par les pétitions individuelles que l'art. 83 donnait à chaque particulier le droit d'adresser à toute autorité constituée; que ce droit de pétition était illimité; qu'il pouvait donc avoir pour objet des réclamations d'intérêt général, ce que prouve notamment la faculté qu'on avait de s'adresser spécialement au Tribunal, qui était le corps plus directement chargé de veiller à la conservation des libertés publiques;

Attendu que le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, qui a créé l'empire, n'a rien changé aux principes consacrés par les dispositions précitées; que l'art. 70 de cet acte a ordonné de plus fort l'exécution des articles 21 et 37 de la constitution de l'an VIII, et qu'aucune disposition n'a apporté de limite au droit de pétition;

Attendu qu'on ne peut induire de la suppression du Tribunal, résultant du sénatus-consulte du 19 août 1807, aucun changement aux principes établis par les constitutions précédentes, et qui réglaient, soit les attributions du sénat, soit la responsabilité ministérielle, soit les droits des citoyens; qu'une telle conséquence amènerait à décider que la suppression du Tribunal entraînerait aussi celle du sénat, dont le droit et le devoir principal étaient de conserver les constitutions; mais que cette conséquence est formellement contredite par les dispositions qui règlent les attributions du sénat, les quelles, en l'absence du Tribunal, ont dû être exercées d'office, ou bien sur la plainte des particuliers; que c'est ainsi que l'ont entendu les orateurs du gouvernement, lors de la discussion du sénatus-consulte du 19 août 1807, le quel ne s'occupe que de l'organisation du corps législatif, et ne contient aucune disposition touchant le sénat;

Attendu que les Tribunaux n'avaient reçu des lois précitées que le pouvoir de juger, soit en matière civile, soit en matière de délits; mais qu'ils ne devaient point s'immiscer dans la connaissance des questions politiques; que toute la législation, empreinte du souvenir des empiétements des anciens corps judiciaires, avait pris soin de limiter la compétence des Tribunaux en leur interdisant de prononcer par voie réglementaire, et d'apprécier les actes émanés du pouvoir; qu'on ne trouve nulle part qu'ils aient eu le droit d'annuler des décrets ou de refuser à ces actes de l'autorité l'exécution qui leur était due jusqu'à leur annulation constitutionnellement prononcée; qu'aussi ces décrets ont toujours été suivis, notamment par la Cour de cassation; que l'autorité judiciaire n'a pas plus d'action sur eux qu'elle n'en avait avant la restauration, et que le pouvoir législatif seul aurait aujourd'hui le droit de les annuler;

Attendu que l'art. 68 de la Charte, en maintenant le Code civil et les lois en vigueur qui ne lui étaient pas contraires, a nécessairement conservé les actes qui avaient force de loi, qui étaient exécutés comme tels, et qui dès lors étaient reconnus nécessaires à la conservation de l'ordre et de la paix publiques;

D'où il suit que les anciens décrets, et spécialement celui du 4 mai 1812, doivent être exécutés jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés par l'autorité compétente;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur l'appel du ministère public, dit qu'il a été mal jugé par la sentence du Tribunal de Mâcon; déclare Magnien atteint et convaincu du délit de chasse sans permis, et le condamne aux peines portées par le dit décret du 4 mai 1812. (30 fr. d'amende et la confiscation du fusil.)

Les mêmes motifs ont entraîné la réformation du jugement du Tribunal de Mâcon par le quel, en déclarant le sieur Canet, huissier à Tournus, coupable d'avoir fait remettre par un tiers des exploits de son ministère, ce Tribunal n'avait prononcé contre lui que la peine de trois mois de suspension. Les juges d'appel ont condamné cet officier ministériel à 200 fr. d'amende, conformément au décret du 14 juin 1813; mais, considérant que le sieur Canet avait été déjà, par un précédent jugement, puni de la suspension pour un fait semblable, et qu'aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte doit seule être prononcée, ils ont borné à cette peine pécuniaire la seconde condamnation dont il a été l'objet.

Après avoir rapporté ces deux décisions, le *Journal de Saône-et-Loire* ajoute: « Nous ne doutons pas que la *Gazette des Tribunaux* (dont l'impartialité est connue) n'apporte à répandre parmi ses lecteurs les principes consacrés par le Tribunal de Châlons, le même empressement qu'elle avait mis à faire connaître le système adopté par les premiers juges. »

Nous savons que le premier devoir de la *Gazette des Tribunaux* est de rendre compte avec bonne foi et fidélité des débats judiciaires; et elle manquera à ce devoir si, établissant entre les décisions des Tribunaux une distinction répréhensible, elle admettait les unes dans ses colonnes, et en excluait les autres. Ainsi nous rapportons aujourd'hui l'arrêt de la Cour royale de Rennes, et les jugemens du Tribunal de Châlons, de même que nous avons déjà rapporté l'arrêt de la Cour de Nîmes. Nous ajouterons même que le Tribunal correctionnel de Pithiviers, dans son audience du 25 avril, conformément aux conclusions de M. Martin, substitut, et le Tribunal d'appels correctionnels du Puy, dans son audience du 26 avril, sur les conclusions de M. Brive, substitut, ont aussi prononcé le maintien du décret de 1812. Si nous ne rapportons pas le texte de ces deux derniers jugemens, c'est que leurs motifs sont identiques avec ceux des décisions déjà connues.

Mais que faut-il conclure de ces contradictions de la jurisprudence sur des points aussi importants? Qu'on ne saurait trop se hâter d'accomplir la promesse descendue du trône, et qu'il faut enfin, après treize années de Restauration, mettre notre législation en harmonie avec la Charte constitutionnelle.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE MARSEILLE.

Nos lecteurs connaissent l'une des plus intéressantes chroniques de Walter-Scott, intitulée *les deux Bowiers*, où le célèbre romancier a si heureusement dépeint les différences caractéristiques qui distinguent les mœurs des montagnards écossais de celles des habitans de l'Angleterre proprement dite. La sanglante catastrophe qui fait le sujet de cette chronique vient de se réaliser à Marseille. Mais si le crime est le même, si les principales circonstances sont exactement semblables, ici du moins nous ne trouvons pas cette affreuse préméditation qui, dans l'action du jeune montagnard, inspire l'horreur et l'épouvante.

Le 26 mars dernier, les deux tambours Ballasse et Bouche vidaient tranquillement leur bouteille dans un cabaret, rue de l'Echelle. Un instant après arrivèrent les grenadiers Glizière et Petiot, qui se placèrent à une autre table. Compagnons d'armes, soldats dans le même régiment, ils n'avaient les uns contre les autres aucun sujet de haine ni de mécontentement, et les débats ont même établi que Glizière en entrant avait accepté un verre de vin que lui offrit Ballasse. Plus tard, une légère discussion s'étant élevée entre ce dernier et la cabaretière, le grenadier Glizière crut devoir y prendre part. Une querelle s'engage entre les deux militaires déjà pris de vin; des injures sont échangées; les coups arrivent à la suite: Glizière terrasse le tambour, le frappe violemment à la figure, fait jaillir son sang. Dès lors plus de médiation possible; du sang avait été répandu, et d'après l'odieux préjugé des casernes, il fallait le laver dans le sang. Un duel est proposé par le grenadier et accepté par le tambour; le lieu du rendez-vous est fixé; les deux témoins de la scène serviront de seconds. Le tambour Ballasse rentre au quartier pour y déposer sa caisse; le grenadier l'attend à la rue d'Aix.

Mais bientôt Glizière impatienté va chercher son trop lent adversaire. Celui-ci, après avoir à deux reprises sollicité le maître d'armes Moi de lui servir de second, à la place de Bouche, avait tranquillement mangé sa soupe: il achevait son repas, et tenait encore un morceau de pain dans la main gauche et un couteau dans la droite. C'est en ce moment que survint le grenadier: nouvelles provocations de sa part; nouvelles injures, qu'il lui sont rendues, et auxquelles il répond par un coup de poing, qui jette le tambour à cinq ou six pas. Le malheureux se relève; à moitié ivre, peut-être aussi reconnaissant des forces supérieures, il n'essaie même pas de se défendre; des larmes s'échappent de ses yeux. *Frappe encore une fois*, dit-il à son ennemi acharné; et ces mots par lui proférés plutôt comme un avertissement que comme une menace sont perdus pour Glizière; de nouveau il se précipite, il assène un second coup de poing... Au même instant il tombe: le tambour réduit au désespoir l'avait frappé de son couteau.

Le crime à peine commis, le regret s'empare du cœur de Ballasse; c'est lui qui le premier cherche à secourir sa victime, et qui présente du linge pour arrêter le sang qui coule à flots. Soins inutiles: le coup avait porté dans la partie supérieure de la cuisse, l'artère crurale avait été coupée; au bout de quelques heures, l'infortuné Glizière n'existait plus.

Quant à la moralité du prévenu, M. Millo, son capitaine, appelé pour donner des renseignements sur ce point, a déclaré que Ballasse avait toujours tenu une conduite irréprochable, et que, père de famille, il avait coutume de travailler en ville pour donner du pain à sa femme et à ses enfans.

M. Xavier de Cellès, capitaine-rapporteur, a conclu à ce que l'accusé fût condamné à la peine de mort comme coupable d'assassinat, et subsidiairement à celle des travaux forcés à perpétuité comme coupable de meurtre. Il a soutenu que les soufflets et les coups de poing qui avaient plusieurs fois terrassé le prévenu et fait couler son sang ne constituaient pas ces *violences graves* dont parle l'art. 321 du Code pénal.

On a entendu avec peine M. le capitaine-rapporteur, parlant au nom du ministère public, devenu ainsi l'organe de la loi et le défenseur de la société, se rendre l'interprète de préjugés barbares, qui ont long-temps souillé nos mœurs, et que nous voyons heureusement s'effacer de jour en jour. M. de Cellès a reproché au prévenu ce qu'il a appelé sa *lâcheté*, sa *cowardise*, et pourquoi? Pour n'avoir point montré assez d'ardeur à soutenir le duel proposé.

M^r André, avocat, dans une improvisation chaleureuse, a victorieusement combattu toutes les charges de l'accusation. Payant un juste tribut de regrets au malheureux Glizière, enlevé à la fleur de son âge à sa famille, à ses amis, à sa patrie, qu'il pouvait servir utilement, « et nous aussi, s'est-il écrié, nous pleurons le brave grenadier, nous le pleurons avec d'autant plus de raison qu'il venait d'être appelé à soutenir la plus sainte des causes, qu'il était sur le point d'aller exposer ses jours dans la Morée, et d'y combattre dans les premiers rangs pour la défense de la civilisation contre la barbarie.

« Mais faudra-t-il encore faire couler le sang pour expier le sang déjà répandu? Faudra-t-il immoler le tambour ou le charger de fers pour satisfaire aux mânes du grenadier? Non, Messieurs; le tambour aussi a des services à rendre à son pays; le tambour aussi, à la tête de nos braves régimens, saura battre la charge, si chère aux soldats français. » Développant ensuite son système, l'avocat a soutenu que le prévenu se trouvait dans le cas de la légitime défense, et que, par conséquent, il n'y avait eu dans son fait ni crime ni délit; subsidiairement il a conclu à ce qu'on déclarât que l'homicide n'avait eu lieu qu'après provocation, et que dès lors on le fit rentrer dans le cas d'excuse.

Cette défense a obtenu un succès presque complet. Le conseil a condamné l'accusé à deux années d'emprisonnement.

Pendant tout le cours des débats, le prévenu s'est montré profondément accablé. M. le président, après la plaidoirie de son défenseur, lui ayant demandé s'il n'avait rien à ajouter, on l'a entendu murmurer faiblement: *Ma mère, mes enfans!*...

Les débats ont été dirigés avec autant de sagesse que d'impartialité par M. le président de Bellon, colonel de gendarmerie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

Lorsque l'épouse d'un émigré a racheté de l'état les biens confisqués, l'indemnité afférente aux biens ainsi rachetés doit être fixée sur la valeur réelle payée à l'état.

Si les effets reçus en paiement consistent en un certificat de dépôt de titres, et ensuite en un certificat de liquidation définitive non négociable, cette valeur étant représentative d'assignats, il y a lieu d'y appliquer l'échelle de dépréciation des assignats au jour du versement fait par l'épouse de l'émigré.

Le sieur Subtil de Saint-Louet ayant émigré, ses biens furent confisqués et rachetés par son épouse, qui s'était fait autoriser à compléter le prix des biens ainsi adjugés avec ses créances matrimoniales. Néanmoins la liquidation de la dame de Saint-Louet ne pouvant être terminée de suite, elle fut obligée de payer comptant le premier dixième du montant de son adjudication; plus tard elle obtint un dépôt de certificat provisoire, une quittance de la somme qui lui restait à payer, et sa liquidation ne devint définitive qu'en 1818, époque à laquelle fut approuvée une délibération de l'administration des domaines, du 28 octobre 1813, qui reconnaissait peu valable la créance de la dame de Saint-Louet.

Cette dame étant décédée, son fils réclama l'indemnité en vertu de la loi du 27 avril 1825, et la commission de liquidation rendit une décision en vertu de laquelle l'indemnité fut fixée à 46,066 fr. 94 c.

Le sieur Subtil de Saint-Louet fils s'est prouvé au conseil d'état contre cette décision, par le motif que les principes de la compensation avaient été méconnus en ce que deux valeurs distinctes se trouvaient attribuées aux mêmes objets, l'une en assignats pour ce qui concernait l'indemnitaire, et l'autre en numéraire pour l'état. M. le ministre des finances a combattu le système sur lequel était fondé le pourvoi du sieur de Saint-Louet, et conclu au rejet pur et simple de sa requête.

Le conseil d'état a rendu le 17 avril 1828 la décision suivante, qui fut approuvée le 25 du même mois par le Roi:

Considérant, quant à l'actif, qu'il est reconnu par le sieur Subtil de Saint-Louet, qu'une partie des biens fonds qui avaient été confisqués au préjudice de son père, ont été rachetés de l'état par sa mère, femme de l'ancien propriétaire, laquelle est réputée personne interposée, aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825;

Que, d'après cet article, l'indemnité afférente aux biens ainsi rachetés doit être fixée sur la valeur réelle payée à l'état, conformément aux règles établies par l'art. 3;

Que, d'après ces règles, l'échelle de dépréciation pour les assignats et les mandats, et les tableaux du cours pour les autres effets reçus en paiement, doivent être appliqués à chacune des sommes versées, à la date du versement;

Que, dans l'espèce, l'échelle de dépréciation des assignats du département du Calvados a été appliquée aux sommes versées par la dame Subtil de Saint-Louet les 18 août 1794 et 5 décembre 1795 (1^{er} fructidor an II et 14 frimaire an IV);

Qu'à l'égard de la créance qui a été admise le 23 octobre 1795 (1^{er} brumaire an IV) à valoir sur le prix, et qui depuis a été fixée valeur en francs à 44,543 fr. 21 cent., les effets reçus en paiement consistent en un certificat de dépôt de titres, et ensuite en un certificat de liquidation définitive non négociable, qui ont été délivrés à ladite dame Subtil de Saint-Louet à raison de sa créance sur son mari;

Que le paiement n'a donc été fait ni en assignats proprement dits, ni en mandats, ni en aucun effet ayant cours; mais qu'il l'a été en une valeur représentative d'assignats à l'époque où ladite valeur a été admise en paiement;

Qu'ainsi il y a lieu d'appliquer à cette valeur l'échelle de dépréciation des assignats du département du Calvados au 23 octobre 1795 (1^{er} brumaire an IV), époque du versement fait par la dame Subtil de Saint-Louet;

Considérant, quant au passif, que la créance de 44,543 fr. 21 cent., liquidée au profit de la dame Subtil de Saint-Louet et admise en paiement par l'état, doit être déduite pour sa valeur intégrale et sans réduction, aux termes de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825;

Art. 1^{er}. La décision ci-dessus visée de la commission de liquidation est annulée, seulement dans le chef relatif à la réduction de la créance de 44,543 fr. 21 cent., admise en paiement des biens rachetés par la dame Subtil de Saint-Louet.

Art. 2. Ladite valeur sera réduite suivant l'échelle de dépréciation des assignats du département du Calvados au 23 octobre 1795 (1^{er} brumaire an IV).

(M. de Broë, rapporteur.)

Observations. L'ordonnance que nous venons de rapporter est une nouvelle preuve de la nécessité des réformes à opérer dans la juridiction du Conseil d'état. Il serait facile de prouver que ce Conseil ne suit aucune règle fixe dans les décisions qu'il rend sur les différentes matières qui entrent dans sa compétence, et il arrive fort souvent que les mêmes questions sont jugées par lui d'une manière tout-à-fait opposée. Ainsi, dans plusieurs circonstances, et notamment par les ordonnances des 9 mai et 14 octobre 1827, le Conseil d'état avait jugé que la réduction en numéraire au cours devait être effectuée sur les assignats formant le prix de vente, quelles qu'aient été les valeurs représentatives admises en paiement, et en cela il s'était conformé à un avis du comité de finances du 27 décembre 1826. Dans l'affaire, dont il vient d'être question, au contraire, c'est la valeur représentative d'assignats à l'époque ou cette valeur a été admise en paiement, que le Conseil d'état a prise pour base de sa décision. Il en résulte un préjudice de 20,000 fr. pour l'indemnitaire, c'est-à-dire environ la moitié de la somme qui lui était allouée par la commission de liquidation. Et ce qui rend cette déplorable erreur plus inconcevable, c'est que le ministre des finances se contentait de demander le rejet pur et simple du pourvoi de M. de Saint-Louet et approuvait entièrement la partie de la décision qui a été infirmée par le Conseil d'état. Devant une juridiction régulière il y aurait lieu à requête civile pour *ultra petita*. Mais devant le Conseil cette voie de recours n'a pas lieu pour ce motif, en sorte qu'il ne reste d'autre recours à M. Saint-Louet que de se pourvoir devant la justice gracieuse du Roi contre une décision rendue par la justice contentieuse. Ces exemples de l'arbitraire des décisions du Conseil pourraient être multipliés à l'infini, et nous pensons que, lors de la discussion de la proposition de M. Gaëtan de Larocheoucauld, MM. les députés s'appuieront de cette absence de règles de principes, pour solliciter du gouvernement la réformation d'une juridiction, si contraire aux intérêts et aux droits des citoyens.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION

Contre M. le curé de la commune de Gouy.

Si ton frère a péché, reprends-le entre toi et lui seul. — Malheur à celui par qui les scandales arrivent! Ce sont paroles d'Évangile, que M. Prevost, curé de Gouy, ne paraît pas avoir toujours présentes à l'esprit.

Il y a peu de jours, M. le curé, procédant à la cérémonie des vêpres, se disposait à offrir le Saint-Sacrement à l'adoration des nombreux fidèles que la solennité du jour avait attirés à l'église (les enfans de la commune avaient fait leur première communion). Un jeune homme, appartenant à une des familles les plus estimables du village, se présente avec un cierge pour suivre processionnellement le Saint-Sacrement, et en apportant tout le recueillement qui convient dans une si auguste cérémonie. Sous le prétexte que ce jeune homme aurait eu des relations avec une jeune personne de la commune, relations au reste dont les suites trop récentes n'ont pu être encore légitimées par le mariage, M. le curé ne voit en lui qu'un réprouvé; trois fois il intime au clerc l'ordre de reprendre le cierge des mains du jeune homme. Mais le clerc, plus sage que le curé, reste sourd à cet ordre. Alors le prêtre s'élançant, arrache le cierge des mains du jeune homme, l'éteint, et proclame devant la foule qu'un fornicateur est indigne d'approcher de Dieu! Le jeune homme, terrifié, ne fait point résistance, il se retire sans répliquer, et donne ainsi à son curé l'exemple de la modération et du respect pour le saint lieu.

Qu'on juge de l'effet qu'une pareille scène a pu produire sur l'esprit de villageois. Aussi, depuis ce temps, le jeune homme ni les membres de sa famille n'osent plus se montrer dans l'église de leur village, et ils sont obligés, afin de ne point être exposés aux insultes de M. le curé, et aux sarcasmes des habitans, d'aller dans les communes voisines pour remplir leurs devoirs religieux.

De pareils faits inspirent des réflexions bien affligeantes. On se demande quelle peut être la cause de ces excès, qui, depuis quelques années, se renouvellent trop souvent en France. Ne faut-il pas les attribuer en partie au peu de soin qu'on apporte à choisir les sujets destinés à remplir des fonctions aussi graves et aussi dignes du respect des peuples quand elles sont exercées selon l'Évangile? Que serait-il advenu si le jeune homme, moins prudent, eût repoussé l'injure par l'injure? Quel scandale, quelles scènes déplorables, quels malheurs, ne pouvaient pas résulter d'une provocation aussi imprudente? La famille est décidée à poursuivre cette affaire pardevant les Tribunaux.

— La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas vendredi, 16 mai, lendemain de la fête de l'Ascension.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Les magistrats supérieurs du parquet de Nancy ont partagé l'opinion de M. Pierson, premier substitut, et du Tribunal de première instance, sur la question relative au mariage des prêtres. Il n'a point été relevé appel du jugement qui, depuis plusieurs jours, a reçu son exécution. Le mariage a été célébré à Nancy.

On se rappelle que le jugement du Tribunal de Sainte-Menehould ne fut pas non plus soumis à l'appel et fut aussi exécuté.

— Le nommé Nouviant, accusé de vol à l'aide de violences qui auraient laissé des contusions ou des traces de blessures, a comparu le 10 mai devant la Cour d'assises de l'Aisne, présidée par M. Amye. Le jury a répondu affirmativement, mais en ajoutant qu'il n'est pas constant qu'il soit resté des traces de blessures. M. Beauconsin, remplissant les fonctions du ministère public, a requis qu'il fût fait à l'accusé, attendu son état de récidive, l'application des art. 56 et 382 du Code pénal, et qu'en conséquence il fût condamné à la peine de mort. M. Blauchevoy, défenseur de l'accusé, a fait observer que, selon lui, le § 2 de l'art. 382 n'était pas applicable dans l'espèce, attendu que, d'après la déclaration du jury, il n'y avait eu que des contusions, et non des traces de blessures.

La Cour s'est retirée pour en délibérer; et, après quelques minutes de délibération, M. le président a prononcé l'arrêt conformément aux conclusions du ministère public. En conséquence, Nouviant a été condamné à la peine de mort. Ce malheureux fondait en larmes.

PARIS, 14 AVRIL.

— Nous avons rapporté un arrêt de la Cour de cassation, rendu par défaut, et portant cassation d'un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, pour contravention à l'art 663 du Code civil en ce que cet arrêt avait refusé de faire l'application du dit article à un terrain dépendant d'une maison située dans un faubourg, sous prétexte qu'il n'était pas compris dans la dénomination de *cours et jardins*, employée par l'article 663.

Sur l'opposition formée à l'arrêt par défaut de la Cour, l'affaire s'est, à l'audience de ce jour, présentée de nouveau devant elle; et, sur la plaidoirie de M^e Jacquemin pour le demandeur, de M^e Granger pour le défendeur, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général, confirmant et étendant même sa première décision, elle a jugé, après un long délibéré en la chambre du conseil, qu'aux termes de l'art. 663, tout terrain formant la dépendance nécessaire d'une maison était compris dans la dénomination légale de *cours et jardins*, bien qu'il ne rentrât pas dans la classe des cours et jardins, proprement dits; et que les Cours et Tribunaux ne pouvaient même à cet égard se soustraire, par une appréciation et déclaration en fait, à la rigoureuse application de l'art. 663.

— Hier ont été terminées à la deuxième chambre de la Cour, après avoir déjà duré toute l'audience du mercredi précédent, les plaidoiries entre M^e Persil et M^e Coffinières dans une affaire qui présentait la grave question de savoir si, lorsqu'une lettre de change a été indiquée payable sur le prix de telles marchandises, le porteur, en cas de faillite du tireur, a privilège sur ce prix, même dans le cas où cette lettre de change n'a pas été présentée à l'acceptation entière.

Après un délibéré d'une heure environ, M. le Président a prononcé un arrêt de partage. En conséquence, la cause sera portée en audience solennelle, composée de la première et de la deuxième chambre réunies. Nous rendrons compte de la discussion nouvelle à laquelle elle donnera lieu.

— L'affaire Dumonteil, dans laquelle le tribunal de Paris est appelé à juger la question du mariage des prêtres, que plusieurs tribunaux des départemens viennent de décider d'une manière si unanime, est définitivement indiquée au jeudi 22 mai. L'audience sera sans doute consacrée aux plaidoiries.

— Un huissier du tribunal de première instance de Bruxelles vient d'être condamné à une suspension de trois mois et à une amende de 94 florins, pour avoir fait remettre une signification par un commis, au lieu de la porter en personne.

— La cour d'assises de la province de Liège s'est occupée, il y a peu de jours, d'une accusation dont quelques circonstances ont prouvé que l'ignorance et la superstition ne sont pas encore entièrement bannies de nos campagnes. La fille Anne-Marie Magis était accusée de vol domestique. Elle avait d'abord nié, mais plus tard elle s'était avouée coupable d'une partie du vol qu'on lui imputait. Cet aveu n'avait été fait qu'après qu'une femme du voisinage, exerçant le métier de deviner, l'eût déclarée coupable du vol; la déposition de cette devineresse, âgée de 78 ans, était bien singulière: elle déclarait qu'un jour sa marraine lui avait assuré qu'elle pouvait connaître l'avenir, parce qu'elle était née et baptisée le jour de la grande Pâques, entre les deux messes; qu'elle avait communiqué cette idée à un desservant du canton de Lawegnez, qui lui avait alors donné les instructions nécessaires pour exercer son art; cette femme se servait d'une baguette de noisetier qui tourne, bon gré malgré, dans ses mains, dit-elle, vers les objets que l'on recherche: elle paraissait agir de très-bonne foi.

M^e Stens, chargé de la défense, a commencé par déplorer que tant d'habitans de la campagne soient encore soumis à des superstitions aussi absurdes que celles dont la cause offre l'exemple, mais surtout qu'il se rencontre encore des ministres de la religion qui, au lieu de favoriser de tous leurs efforts l'instruction de leurs paroissiens, les retiennent au contraire enchaînés à d'affreux préjugés. Le défenseur espère que l'autorité ecclésiastique supérieure avertie de ce fait, en préviendra le retour.

M. d'Otreppe, avocat-général, s'est élevé avec beaucoup d'énergie contre les abominables manœuvres dont la cause prouve encore l'existence; il a menacé la devineresse des peines prononcées par la loi, et il a déclaré au desservant, qui lui avait donné des instructions, qu'il le signalerait à la censure de ses supérieurs.

La Cour a condamné la fille Magis à neuf mois d'emprisonnement, par application de l'arrêt de septembre 1815.

— Un jeune écrivain, M. J. Salvador, déjà connu par un écrit qui a fait sensation à Paris, en 1822 (*Loi de Moïse, ou Système religieux et politique des Hébreux*), publie en ce moment un ouvrage en trois volumes, et de haute importance, intitulé: *Histoire des institutions de Moïse et du peuple hébreu* (1). Ce vaste sujet est traité par l'auteur avec une science profonde et un véritable talent. Son livre est le fruit de longs travaux, de recherches consciencieuses. Nous rendons compte incessamment de la partie relative aux lois pénales, et à l'administration de la justice chez les Hébreux.

— Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 4 mai, un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Denis rendu en faveur d'un boulanger du Vert-Galant, qui depuis plusieurs mois était en butte à des tracasseries administratives. M. le maire de St-Ouen nous écrit une lettre dans laquelle, sans contester nullement l'exactitude parfaite de notre relation, et en reconnaissant même que d'injustes vexations ont été en effet exercées contre le boulanger, il se défend avec une noble indignation d'y avoir en rien participé, et déclare que la lettre citée par l'avocat a été écrite à son insçu par un subalterne. « Nous faisons profession, » ajoute M. le maire, de liberté civile et religieuse, et rien ne nous paraîtrait plus absurde que de vouloir empêcher le marchand de vendre sa marchandise tant qu'il ne déroge pas aux lois du pays, et, au contraire, de se faire servir par qui bon lui semble, avec son argent. » Ces maximes ne sont pas seulement en théorie à St-Ouen, elles y sont en pratique, et le boulanger Rodier en a la preuve dans ses mains: elle se trouve dans l'autorisation que je lui ai moi-même délivrée au commencement de mars. »

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 13 mai.

Hue, limonadier, à Belleville. — (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau; agent, M. Bled, rue de la Cossonnerie).

Roux, logeur, rue de la Coutellerie, n. 26, et rue de la Tannerie, n. 36. — (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau; agent, M. Roux, rue de l'École-Médecine).

Noury, entrepreneur de bâtimens, rue des Petits-Hôtels, n. 30. — (Juge-commissaire, M. Burel; agent, M. Loubière, boulevard du Temple, n. 48).

Laurent, marchand corroyeur, rue Hauteville. — (Juge-commissaire, M. Burel; agent, M. Gavoty, rue Mauconseil, n. 31).

(1) Chez Ponthieu, au Palais-Royal. Prix: 21 fr.